1156 (XII). Expansion du commerce international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1027 (XI) du 20 février 1957 et la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957,

Reconnaissant qu'une nouvelle expansion du commerce international est nécessaire pour assurer le plein emploi et l'amélioration du niveau de vie de tous les pays, et en particulier le développement économique des pays peu développés,

Reconnaissant en outre que, pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, il faudrait s'efforcer davantage de favoriser une concurrence libre et loyale sur le plan international, en supprimant ou en réduisant les droits de douane excessifs et les autres obstacles injustifiables qui entravent le commerce international, tout en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés,

Tenant compte de sa résolution 1028 (XI) du 20 février 1957, concernant les besoins des pays sans littoral en matière de facilités de transit,

Considérant que si, dans le domaine du commerce international, les organisations et accords existants ont apporté une contribution précieuse, la création de l'Organisation de coopération commerciale, en tant qu'organe international permanent dans ce domaine, renforcera encore ces organisations et accords,

Rappelant que l'Accord instituant l'Organisation de coopération commerciale comprend des dispositions concernant l'admission à cette organisation des pays qui sont ou deviendront parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou concernant l'association des pays que l'Organisation de coopération commerciale pourrait inviter à prendre part à ses travaux,

1. *Réitère* les demandes formulées au paragraphe 1 de sa résolution 1027 (XI) du 20 février 1957, qui invite instamment les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement le commerce international, afin de le développer le plus rapidement possible;

2. *Fait sienne* la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, et invite instamment les gouvernements des Etats Membres à prendre des mesures en vue d'approuver aussitôt que possible l'Accord instituant l'Organisation de coopération commerciale.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1157 (XII). Bases de la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement et le renforcement de la coopération économique internationale est, aux termes de la Charte, l'un des moyens les plus importants que l'Organisation des Nations Unies puisse employer pour favoriser les relations pacifiques entre les peuples,

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté à plusieurs reprises des résolutions dans lesquelles ils énonçaient divers principes relatifs à la coopération économique internationale,

Tenant compte du fait que de nombreux pays ont été admis récemment à l'Organisation des Nations Unies et n'ont donc pas eu l'occasion de participer à l'examen desdites résolutions,

Considérant en outre qu'il serait utile, étant donné les propositions et opinions formulées au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, que tous les Etats Membres disposent d'un résumé des principes en question,

Prie le Secrétaire général de préparer un résumé desdites résolutions ou d'extraits de ces résolutions, accompagné d'un index analytique, pour les faire connaître et en faciliter l'examen ultérieur, de communiquer ce résumé, dès qu'il sera prêt, à tous les Etats Membres, et d'informer le Conseil économique et social, au cours de l'année 1958, qu'il a donné suite à cette demande.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1158 (XII). Activités des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 579 A (XX) et 579 B (XX) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1955, sur l'expansion du commerce mondial et les consultations commerciales interrégionales, ainsi que la résolution 614 A (XXII) du Conseil, en date du 9 août 1956, sur les mesures propres à favoriser le développement de la coopération commerciale,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'organiser des échanges de vue plus efficaces à l'échelon international, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, sur les moyens d'améliorer la situation économique internationale, comme le souligne le Conseil économique et social dans ses résolutions 654 A (XXIV) et 654 E (XXIV) du 30 juillet 1957,

Considérant que, dans leur sphère d'activité, les commissions économiques régionales ont à faire face à des problèmes analogues ou connexes,

1. *Félicite* les commissions économiques régionales de leurs précieux services, particulièrement de ceux qu'elles ont rendus au cours des dernières années en ce qui concerne la réalisation de projets dépendant de la coopération entre les pays qui participent aux travaux des commissions et ayant pour but, d'une part, de renforcer la coopération économique internationale et, d'autre part, d'améliorer la situation économique, notamment dans les pays peu développés;

2. *Note* avec satisfaction les efforts déployés par chacune des commissions économiques régionales en vue de coordonner davantage ses activités et de rationaliser son programme de travail, notamment en conformité de la résolution 630 A I (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, ainsi que le mentionne le Conseil au paragraphe 10 de l'annexe à sa résolution 664 (XXIV) du 1er août 1957, et exprime la conviction que ces efforts aboutiront à un échange plus efficace de renseignements et de connaissances pratiques sur des questions d'intérêt commun;

3. *Exprime l'espoir* que les commissions économiques régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, continueront à fournir leurs précieux services et poursuivront leurs efforts.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1159 (XII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955 et 1020 (XI) du 7 décembre 1956,

Prenant acte:

a) Du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée[2] sur l'activité de l'Agence du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée[3] concernant ce rapport,

b) De l'additif[4], en date du 31 octobre 1957, au rapport de l'Agent général,

c) Du mémoire[5], en date du 13 novembre 1957, adressé par l'Agent général au Comité consultatif de l'Agence,

Reconnaissant l'importance spéciale que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

1. *Félicite* l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de l'excellent travail effectué par l'Agence dans l'accomplissement de la mission qui lui incombe d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence aura des effets durables et importants sur l'économie de la Corée et sur le bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles ont prêtée à l'Agence;

4. *Approuve* la recommandation de l'Agent général tendant à ce que l'Agence cesse son activité, en tant qu'organisme d'exécution, le 30 juin 1958;

5. *Approuve également* les dispositions et procédures proposées par l'Agent général, dans son mémoire du 13 novembre 1957, en ce qui concerne l'achèvement, après le 30 juin 1958, des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et la liquidation ultérieure de ses comptes.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 17* (A/3651 et Corr.1).

[3] *Ibid., douzième session, Annexes,* point 27 de l'ordre du jour, document A/3675.

[4] *Ibid.,* document A/3651/Add.1.

[5] *Ibid.,* document A/C.2/L.350.

1214 (XII). Financement du Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Constatant avec inquiétude que les ressources mises à la disposition du Programme élargi d'assistance technique en 1958 pourraient être inférieures à celles dont on a disposé en 1957, bien qu'un grand nombre de pays aient annoncé qu'ils augmenteraient leur contribution,

Reconnaissant que le seul maintien du Programme élargi à son niveau actuel nécessiterait des ressources plus importantes que celles qui ont été annoncées à la huitième Conférence de l'assistance technique, tenue le 10 octobre 1957,

1. *Fait appel* aux gouvernements participants pour qu'ils examinent les conséquences de l'état de choses mentionné ci-dessus et pour qu'ils étudient, compte tenu de leur situation dans le domaine économique et dans d'autres domaines, la possibilité d'accroître les ressources financières mises à la disposition du Programme élargi d'assistance technique;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler sur la présente résolution l'attention des gouvernements qui participent au Programme élargi.

730ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1215 (XII). Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Constatant les résultats du Programme élargi d'assistance technique et du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant en outre que, pour 1958, soixante-quinze gouvernements ont annoncé jusqu'à présent qu'ils verseraient des contributions au Programme élargi et que, en 1957, le Programme élargi a permis de fournir une assistance à plus de cent pays et territoires dans les diverses parties du monde,

Reconnaissant que le Programme élargi est un programme de coopération, au succès duquel tous les gouvernements participants contribuent,

Reconnaissant en outre qu'il faut constamment s'efforcer d'utiliser toutes les ressources d'assistance technique disponibles d'une manière aussi efficace que possible pour aider les pays peu développés à réaliser de nouveaux progrès dans le domaine économique et à s'assurer un niveau de vie plus élevé,

1. *Prend acte* de la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social[6];

2. *Invite* le Conseil économique et social à étudier l'opportunité de favoriser, en coopération avec les gouvernements, l'utilisation accrue des moyens de formation régionaux et nationaux dont on pourrait disposer dans le cadre des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Suggère* qu'il soit tenu compte, pour la préparation du rapport prévu dans la section III de la résolution 659 B (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, des suggestions formulées par les délégations au cours de la douzième session de l'Assemblée générale en vue de favoriser le développement du Programme élargi d'assistance technique.

730ème séance plénière,
14 décembre 1957.

[6] *Ibid., douzième session, Supplément No 3* (A/3613).